

vernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi énonce que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 363-2001 du 30 mars 2001, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifiée par les décrets n^{os} 422-2003 du 21 mars 2003, 317-2004 du 31 mars 2004 et 271-2005 du 30 mars 2005, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2007 la date où les avances viennent à échéance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances :

QUE le décret n^o 363-2001 du 30 mars 2001, modifié par les décrets n^{os} 422-2003 du 21 mars 2003, 317-2004 du 31 mars 2004 et 271-2005 du 30 mars 2005, soit modifié par le remplacement, dans les paragraphes *d* et *e* du dispositif, de la date «31 mars 2006» par la date «31 mars 2007»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46052

Gouvernement du Québec

Décret 250-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une contribution financière non remboursable sous forme de prise en charge d'intérêts à Mines Agnico-Eagle limitée par Investissement Québec d'un montant maximal de 6 000 000 \$

ATTENDU QUE Mines Agnico-Eagle limitée compte réaliser en Abitibi-Témiscamingue un projet visant la mise en production du gisement d'or Goldex;

ATTENDU QUE Mines Agnico-Eagle limitée a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE ce même article prévoit également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Mines Agnico-Eagle limitée une contribution financière non remboursable sous forme de prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 6 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Mines Agnico-Eagle limitée une contribution financière non remboursable sous forme de prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 6 000 000 \$;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités fixées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme «Développement

Économique et aide aux entreprises» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007 et, le cas échéant, pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46053

Gouvernement du Québec

Décret 252-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une autorisation au Centre local de développement (CLD) Vallée-de-la-Gatineau de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Centre local de développement (CLD) Vallée-de-la-Gatineau souhaite conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada pour un projet visant l'embauche d'une ressource dédiée à l'industrie forestière de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau qui verra au réseautage et à la dynamisation de l'industrie forestière ainsi qu'à l'expansion des entreprises présentes sur le territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme «Initiative de diversification économique des collectivités – Rapport Coulombe», souhaite verser au Centre local de développement (CLD) Vallée-de-la-Gatineau une contribution financière non remboursable égale au moins de 25 000 \$ et 40 % des coûts approuvés pour le projet;

ATTENDU QUE le Centre local de développement (CLD) Vallée-de-la-Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes,

de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Centre local de développement (CLD) Vallée-de-la-Gatineau soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution financière non remboursable pour un projet visant l'embauche d'une ressource dédiée à l'industrie forestière de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau qui verra au réseautage et à la dynamisation de l'industrie forestière ainsi qu'à l'expansion des entreprises présentes sur le territoire, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46054

Gouvernement du Québec

Décret 253-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement de la Baie James de céder ses droits, titres et intérêts dans des claims miniers pour un montant de 6 500 000 \$

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James envisage de conclure une entente avec Falconbridge Limited en vue d'une mise en production commerciale par cette dernière du gisement Persévérance localisé à Matagami;

ATTENDU QUE la Société est liée, depuis le 11 mars 1998, par une Convention de coentreprise avec Falconbridge Limited relative aux propriétés Daniel et Lozile;

ATTENDU QUE la Société est titulaire des claims miniers sur lesquels a été découvert le gisement Persévérance (propriété Daniel);

ATTENDU QUE Falconbridge Limited est disposée à verser la somme de 6 500 000 \$ à la Société en contrepartie du transfert de tous les droits, titres et intérêts de la Société dans les claims miniers visés par la Convention de coentreprise;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 7 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2) prévoit que, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, la Société et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation préalable du gouverne-